ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC EN MATIÈRE DE PRO-TECTION ET DE SÉCURITÉ CIVILES

Le Gouvernement de la République française, et Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Convaincus de l'intérêt pour les deux Etats d'établir une coopération permanente et de faciliter leur assistance mutuelle dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I or

Dispositions générales.

Article 1ºr.

Les Parties contractantes établissent une coopération permanente dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles.

Ce domaine est celui de la lutte contre les accidents et les catastrophes de toute nature :

Il concerne notamment:

Les accidents de la vie quotidienne et de la circulation routière :

Les incendies ou explosions dans les immeubles d'habitation, les installations industrielles et les établissements recevant du public;

Les catastrophes d'origine naturelle telles que incendies de forêts, inondations, pollutions, tempêtes, tremblements de terre.

Article 2.

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 1°:

- a) Il est créé une commission composée de représentants de chacune des Parties contractantes, dénommée « Commission mixte de protection et de sécurité civiles » ;
- b) Il est organisé une coordination des experts appelés à apporter leur concours dans le cadre du présent Accord.

TITRE II

La Commission mixte de protection et de sécurité civiles.

Article 3.

La Commission mixte de protection et de sécurité civiles a pour mission de proposer aux deux Ministres de l'Intérieur toute décision propre à assurer la collaboration entre les services compétents des deux Etats, dans l'intérêt réciproque de ces derniers.

Elle émet un avis sur les affaires particulières qui lui sont soumises à la demande de l'une des parties.

Elle favorise, dans le domaine de sa compétence, un échange régulier d'informations entre les deux Etats.

Article 4.

La Commission mixte est présidée alternativement par le Ministre de l'Intérieur de chaque Etat ou son représentant. Elle se réunit une fois par an alternativement dans chaque pays et à tout moment en cas de nécessité.

Article 5.

La Commission mixte est paritaire. Elle est composée de membres nommés par les Ministres de l'Intérieur de chaque Etat, et comprend, pour chaque délégation :

1. Des membres permanents:

Le directeur national de la protection civile ou de la sécurité civile ;

Deux préfets ou gouverneurs;

Le président d'une fédération nationale représentant les sapeurs-pompiers, ou son représentant.

2. Des membres invités à siéger pour les affaires dont l'examen requiert la présence d'experts du secteur public ou du secteur privé.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la partie ayant la présidence de cet organisme.

Article 6.

Le Ministre de l'Intérieur qui assure la présidence peut, après avis de la Commission siégeant en séance plénière, constituer au sein de celle-ci des sous-commissions.

TITRE III

Portée et organisation de la coopération.

Article 7.

La coopération concerne les domaines :

- de l'organisation des services;
- des missions de prévention et de secours ;
- des études techniques ;
- de l'élaboration de textes relatifs à la protection et à la sécurité civiles;
 - de l'expertise technique des matériels.

Elle peut s'exercer par l'envoi d'experts, ou par l'échange d'informations.

Article 8.

En matière de formation, la coopération peut prendre la forme d'envoi en stage de cadres, spécialistes et techniciens dans les écoles, les services et les unités de protection civile de l'Etat partenaire. Ces stages pourront être destinés aux instructeurs de l'Etat demandeur.

Elle peut en outre s'exercer par l'envoi en mission de formateurs qui dispenseront dans l'autre Etat un enseignement approprié aux besoins exprimés par celui-ci.

Dans les cas exigeant des compétences techniques particulières, les directeurs des services chargés de la protection et de la sécurité civiles dans les deux Etats peuvent désigner des experts appelés à remplir des missions spécifiques.

Les droits et obligations des personnels en stage ou en mission ainsi que les conditions matérielles de leur déplacement sont fixés d'un commun accord.

Article 9.

Si un Etat a besoin d'assistance en cas de sinistre grave, il peut demander à l'autre Etat l'envoi de moyens de secours.

Les conditions d'octroi éventuel de ces secours et les modalités d'intervention seront déterminées d'un commun accord et pourront faire l'objet d'une Convention ultérieure. Dans tous les cas, la direction des opérations de secours appartient aux autorités de l'Etat requérant.

Article 10.

Tout différend entre les deux parties concernant l'application du présent Accord sera réglé par la voie diplomatique.

Article 11.

Le présent Accord entre en vigueur le jour de la signature.

Il est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, il pourra être dénoncé, à tout moment, avec un préavis de six mois, par chacune des Parties contractantes.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 21 avril 1981 en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française : CHRISTIAN BONNET.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc : priss BASRI.